

Le 27 octobre 2005

RÉFORME DU SYSTÈME DE JUSTICE DE PAIX ET MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

La proposition de *Loi sur l'accès à la justice* aurait pour effet, si elle est adoptée, d'augmenter l'ouverture et la transparence du processus de nomination des juges de paix, d'améliorer l'efficacité des Cours des infractions provinciales et d'accorder une plus grande marge de manœuvre dans le traitement de la charge de travail de la Cour de justice de l'Ontario.

La *Loi sur l'accès à la justice* modifierait, si elle est adoptée, la *Loi sur les juges de paix* afin :

- d'établir des exigences minimales, c'est-à-dire un diplôme universitaire ou un diplôme d'un collège communautaire comparable, ou une équivalence en matière d'études, plus 10 ans de travail payé ou bénévole;
- d'établir un nouveau Comité consultatif sur la nomination des juges de paix afin de rendre le processus de nomination plus ouvert et transparent et de tenir compte de l'avis des collectivités et des régions dans le processus de nomination;
- d'élargir les pouvoirs du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin de lui permettre de mener des audiences et de rendre des décisions, notamment les recommandations de destitution, à l'intention du procureur général. Cela améliorerait le processus disciplinaire et d'examen des plaintes des juges de paix en le rendant plus efficace;
- d'éliminer graduellement tous les juges de paix non présidents, de rendre tous les nouveaux juges de paix, juges de paix présidents à temps plein, de permettre aux juges de paix à la retraite de continuer à exercer en étant rémunérés à la journée et de confirmer que les juges de paix peuvent être affectés, par les juges, à des causes particulières, notamment à la Cour des infractions provinciales. Un juge de paix non-président délivre les mandats de perquisition, tient des enquêtes sur le cautionnement et émet des assignations à comparaître. Un juge de paix président, en plus de

« Les gens doivent avoir confiance en leur système de justice. Les réformes proposées à la Loi sur les juges de paix permettraient de veiller à ce que la qualité des nominations des juges de paix soit élevée, compte tenu du rôle croissant qu'ils jouent dans le système de justice. »

**- Louise Botham
présidente, Criminal
Lawyers Association**

ces tâches, préside des affaires d'application relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* telles que les infractions au *Code de la route*.

Depuis décembre 2004, le procureur général a annoncé la nomination de 23 juges de paix. Ces nominations ont été effectuées par l'entremise d'un processus de nomination provisoire, lequel a permis d'établir de nouvelles normes, ce qui constitue un premier pas dans la réalisation du plan de réforme du système de justice de paix.

La *Loi sur les infractions provinciales* est un code de procédure qui établit les procédures et les processus nécessaires afin d'appliquer la loi et d'intenter des poursuites relatives aux infractions prévues par une loi provinciale ou un règlement municipal.

Une modification proposée de cette *Loi* permettrait aux règlements de prévoir, durant des instances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, l'audition de témoins par des moyens électroniques, tels que la vidéoconférence. Cela permettrait aux agents de police de produire des éléments de preuve en-dehors des tribunaux, leur laissant ainsi plus de temps à consacrer à d'autres tâches. Il s'agit d'une étape importante de la modernisation des procédures de poursuite relatives aux infractions aux lois provinciales grâce à la technologie existante.

Une autre modification assurerait l'administration efficace de la justice en autorisant l'élaboration d'autres modes de règlement extrajudiciaires pour les contraventions à un règlement municipal, comme le stationnement, sans devoir comparaître devant la Cour des infractions provinciales.

Le gouvernement continuera de travailler avec les municipalités, les services de police et le système judiciaire afin de réaliser ces initiatives.

- 30 -

Renseignements :
Valérie Hopper
Ministère du Procureur général
416 326-2202

Available in English

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca